

Convention de projet pédagogique

Article 1

| La présente convention intervient entre : |
|--|
| > Simplon Saint-Gaudens, représenté par, |
| en qualité de |
| Adresse |
| Téléphone : |
| > L'entreprise ou l'organisation |
| représentée |
| par |
| en qualité de |
| Adresse |
| Téléphone : |
| > et les apprenants suivants, nom, prénom, contact : |
| |
| |
| |
| |
| |

| ^ | | ١. | \sim |
|---------------|-----|----------|--------|
| Δ | rti | le | ٠, |
| $\overline{}$ | | T | _ |

| | | pédagogique, | - | | • | | - | |
|-----|----------|--------------|---|------|----|------|---|------|
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| Sac | durée es | t fixée du | | | au | | | |

Article 3

La finalité du projet pédagogique est de :

- Développer le contact avec le monde professionnel,
- Vérifier les capacités d'adaptation des apprenants à la vie de l'entreprise,
- Mettre en pratique les connaissances acquises dans le cadre de la formation.

Le groupe de cinq apprenants s'engage à travailler sur le projet pour une durée de deux semaines, du **6 au 20 mars 2017**. Ils ne sont aucun cas liés par une obligation de résultats. Les livrables forment un prototype ou un site vitrine dont l'hébergement et l'administration sont de la responsabilité du demandeur.

La propriété de ces outils est transférée à l'entreprise ou organisation d'accueil.

Article 4

| Le programme du projet fait l'objet d'une convention de projet, établi entre le correspondan de l'entreprise, le formateur et les apprenants. Le projet est suivi par un formateur. |
|---|
| Dans l'entreprise ou l'organisation, le correspondant est : |
| , |
| en qualité de |
| Du côté de Simplon, le formateur est : |
| |
| |

Article 5

Les apprenants s'engagent à respecter la confidentialité des données qui leur sont confiées. Ils s'engagent à n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'entreprise ou l'organisation d'accueil. En cas de manquement grave, le chef d'entreprise peut mettre fin au projet pédagogique, après en avoir prévenu le formateur.

Article 6

À la fin de la mission réalisée dans le cadre du projet pédagogique, les apprenants devront établir un rapport écrit qui fera l'objet d'une soutenance orale, devant un jury composé du correspondant de l'entreprise et formateurs.

Article 7

Les apprenants, dans le cadre des projets pédagogiques, ne sont liés par aucun contrat de travail, et ils ne peuvent prétendre à aucun salaire. En outre, l'entreprise peut indemniser les apprenants des divers frais entraînés par la réalisation des projets pédagogiques.

Article 8

L'entreprise ou l'organisation n'apporte pas, du fait de la signature de cette convention, une couverture accident, responsabilité civile, une protection maladie et protection sociale aux apprenants.

Article 9

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse et ce, après épuisement des voies amiables.

| Fait à | le |
|---------------|----|
| Le formateur, | |

Le représentant de l'entreprise ou de l'organisation

Les apprenants responsables du projet